

DÉLIBÉRATION N°2026-165

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2026 portant approbation d'un projet d'avenant à un contrat de prestations techniques conclu entre NaTran et Storengy

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société NaTran (anciennement GRTgaz) respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 63 paragraphe 1 c) et 64 paragraphes 6 et 7 de la directive (UE) 2024/1788 du 13 juin 2024 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#), [Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy](#) et [Délibération n°2021-360 de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz](#).

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

Par courriel reçu le 26 juin 2026, NaTran a transmis à la CRE un projet d'avenant à un contrat de prestations techniques conclu entre NaTran et Storengy et approuvé par la CRE dans sa délibération du 27 novembre 2025³.

La société Storengy, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de NaTran, détenue à 100 % par la société ENGIE, fait partie de l'EVI au sens des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, le contrat est encadré par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

2. Description de l'avenant

2.1. Contexte

Depuis la séparation juridique des activités de transport de gaz intervenue le 1^{er} janvier 2005, un certain nombre d'installations situées sur des sites de stockage de gaz naturel exploités par Storengy restent nécessaires au fonctionnement du réseau de transport de gaz naturel exploité par NaTran.

Le contrat de prestations techniques entre Storengy et NaTran approuvé par la délibération de la CRE du 27 novembre 2025 susmentionnée définit les principes et les modalités de réalisation par Storengy au profit de NaTran de deux prestations (exploitation de l'interconnexion et compression) à partir des installations de Storengy situées sur le site de stockage souterrain de Saint-Clair-sur-Epte.

Storengy et NaTran sont convenus de modifier le contrat de prestations initial afin de tenir compte des éléments suivants :

- l'ajustement de la prise en charge des frais électriques liés au fonctionnement de la compression pour les besoins du réseau de transport ;
- la modification de l'estimation des montants annuels des charges d'exploitation à la charge de NaTran pour les années 2026 et 2027, du fait de nouvelles prévisions.

Par ailleurs, en raison de la mise en service du FSRU au Havre, NaTran a mené des travaux sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte. Ces travaux ont été approuvés par la délibération de la CRE du 19 janvier 2023⁴. Il s'agissait de :

- rendre bidirectionnel le comptage et la régulation du gaz ;
- rendre bidirectionnel la compression, en construisant un module d'inversion de sens.

L'avenant transmis par NaTran prévoit que les frais de maintenance du module d'inversion de sens, estimés à [SDA] par an, sont à sa charge.

2.2. Analyse de l'avenant

L'avenant ne modifie pas les prestations d'interconnexion et de compression. La CRE avait estimé dans sa délibération du 27 novembre 2025 susmentionnée que les conditions dans lesquelles ces prestations étaient réalisées n'étaient pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie ainsi qu'aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, lesquelles renvoient à celles de l'article L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie.

L'avenant modifie la répartition des charges d'électricité de l'ensemble du site entre les deux opérateurs, pour mieux refléter leurs consommations respectives. L'avenant met également à jour les prix de fourniture d'électricité, pour refléter les nouvelles conditions de fourniture du site.

Les montants prévisionnels des charges d'exploitation sont également mis à jour dans l'avenant, du fait d'une estimation plus récente de ces coûts. Pour les années 2026 et 2027, ces montants diminuent de [SDA] par rapport à ceux approuvés dans la délibération du 27 novembre 2025.

³ [Délibération de la CRE n°2025-259 du 27 novembre 2025 portant approbation d'un projet de contrat de prestations techniques et d'un projet d'accord relatif à l'arrêt de prestations techniques conclus entre NaTran et Storengy](#)

⁴ [Délibération de la CRE n°2023-20 du 19 janvier 2023 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2023 de GRTgaz](#)

Le module d'inversion de sens est propriété de NaTran et financé entièrement par NaTran, comme prévu par la délibération de la CRE du 19 janvier 2023 susmentionnée.

Enfin, l'avenant tient compte du nouveau module d'inversion de sens, en l'intégrant à la liste des équipements et en précisant que les charges de maintenance, de rénovation, de modification et de démantèlement de ce module sont imputées à NaTran, soit un montant estimé à [SDA].

La CRE considère par conséquent que l'avenant est conforme aux dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

Décision de la CRE

Par courriel reçu le 26 juin 2026, NaTran a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un projet d'avenant à un contrat de prestations techniques conclu entre NaTran et Storengy.

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18, alinéa 1^{er}, du code de l'énergie, la CRE approuve le projet d'avenant à un contrat de prestations techniques conclu entre NaTran et Storengy sur le site de stockage de Saint-Clair-sur-Epte.

L'approbation de ce projet d'avenant ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à NaTran.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON